



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction aménagement des territoires et transition écologique
Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité Autorité environnementale

Arrêté N° R03-2021- 07-01-00026

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de déboisement de 0,85 ha, en vue de l'aménagement d'un lotissement résidentiel à Attila-Cabassou, sur la commune de Rémire-Montjoly, par la SARL Créolia Constructions, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'État en Guyane) de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté N° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté R03-2021-06-17-00002 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature de M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par la SARL CREOLIA CONSTRUCTIONS, représentée par Monsieur Alain COSTO, relative au projet de déboisement de la parcelle AS 2287, sur 0,85 ha de forêt secondaire, en vue de l'aménagement d'un lotissement résidentiel, secteur Attila-Cabassou, à Rémire-Montjoly, déclarée complète le 31 mai 2021 ;

Considérant que le projet a pour objectif la création d'un lotissement résidentiel de 22 logements au total comprenant 12 villas individuelles, 2 appartements T3 jumelés et 1 bâtiment collectif de 8 logements ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera à partir de la route départementale D2, avec une voie d'accès pénétrante mesurant 125 m de longueur comprenant un trottoir de 1 m de large, prévu sur un seul coté de cette voie, pour permettre les déplacements piétons ;

Considérant que la surface imperméabilisée pour les stationnements portera sur 0,5 ha en vue de créer 44 places de parking (2 par logements) dont la moitié au moins seront situées dans les parcelles privées et que 7 places supplémentaires (minimum) seront réalisées pour les visiteurs ;

Considérant que les eaux usées de nature domestique seront traitées par un dispositif autonome non collectif, conforme à la réglementation, dont une micro-stations d'épuration pour le bâtiment collectif ;

Considérant que les eaux de ruissellement seront collectées et évacuées par un réseau d'eaux pluviales correctement dimensionné et qu'un ouvrage de tamponnement sera mis en place afin de compenser la hausse des débits de pointe ruisselés, avant rejet dans le milieu récepteur qui est la crique Fouillée, par l'intermédiaire de fossés ;

Considérant que le projet aura recours aux énergies renouvelables (chauffe-eau solaire, éclairage public alimenté par des panneaux photovoltaïques)

Considérant que le projet est situé en zone UD du plan local d'urbanisme de la commune de Rémire-Montjoly, en espaces urbanisables au schéma d'aménagement régional (SAR), hors espaces protégés ou milieux naturels sensibles ;

Considérant que le projet est concerné, pour la moitié Est du terrain, par une zone de précaution d'aléa faible à nul pour les glissements de terrain selon le PPRn/mouvement de terrain et que l'aménagement y est possible en suivant les prescriptions propres des zones de précaution en vigueur sur la commune de Rémire-Montjoly ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur fortement anthropisé, Attila-Cabassou, et qu'il va s'insérer entre le lotissement « Bois Précieux » et le lotissement « Bois d'Ambre » déjà réalisés ;

Considérant, que compte-tenu des éléments du dossier, le projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts environnementaux notables ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL CREOLIA CONSTRUCTIONS, représentée par M. Alain COSTO, n'est pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de déboisement de 0,85 ha, en vue de l'aménagement d'un lotissement résidentiel à Attila-Cabassou sur la commune de Rémire-Montjoly.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 01/07/2021

Pour le Préfet, par délégation
Le directeur adjoint des Territoires et de la Mer
en charge de l'aménagement du territoire et de
la transition écologique


Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

